

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la Protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires « eau »

ARRETE

société ZACH SYSTEM
à AVRILLE
D3 – 2008 n° 440

Le Préfet de Maine et Loire
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.512 31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PPG SIPSY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avrillé, notamment les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1998 et du 2 mai 2007 ;

Vu la demande de modification de ses installations présentée par la société PPG SIPSY du 14 mars 2006 complétée le 2 août 2006 ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'entreprise le 5 juillet 2007 ;

Vu la déclaration de la société ZaCh SYSTEM en date du 10 décembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que le nouvel exploitant sur le site d'Avrillé est la société ZaCh SYSTEM ;

Considérant qu'il importe que l'exploitant prenne les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'il exploite sur la commune d'Avrillé pour satisfaire aux dispositions de maîtrise des rejets d'eaux pluviales et industrielles ;

Considérant qu'il importe que l'exploitant exerce une surveillance des eaux souterraines sur le site d'Avrillé ;

Considérant le nouvel examen des conditions de rejet entrepris avec l'exploitant de la station communale recevant les effluents aqueux de l'établissement

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Pour la maîtrise de ses rejets aqueux, la société ZACH SYSTEM, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Principes généraux d'actions

2.1. Les rejets aqueux d'eaux industrielles des installations sont traités dans une ou des installations répondant aux meilleures techniques disponibles , à la date de signature du présent arrêté. L'exploitant met en place une veille active permettant de suivre les évolutions reconnues en la matière.

2.2. L'exploitant maîtrise les entrées d'effluents qui arrivent à la station interne de traitement. Les effluents liquides peuvent être dirigés vers la station de traitement des eaux du site sous réserve qu'ils soient traitables selon cette filière et qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement de cette dernière. La traitabilité des effluents est appréciée par l'exploitant à partir notamment de leurs caractéristiques de toxicité et de biodégradabilité.

2.3 L'exploitant s'assure qu'il ne rejette dans l'infrastructure collective d'assainissement que des effluents aptes à y être traités et respectant les caractéristiques définies dans l'autorisation délivrée par l'exploitant de l'ouvrage de traitement.

Article 3 : Valeurs limites de rejets

3.1. La valeur du débit maximum des eaux résiduaires industrielles rejetées au réseau d'assainissement est maintenue à 600 m³/j.

3.2. Les valeurs limites des paramètres des rejets d'eaux industrielles qui figurent à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral complété et modifié du 2 décembre 1998 sont réduites ou conservées conformément aux valeurs du tableau suivant :

Paramètre	concentration maximum en mg/l	flux maximum journalier en kg/j
MES (NF EN 872)	300	216
DCO (NFT90 101)	1350	810
DB05 (NFT90 103)	600	360
Azote total (exprimé en N)	60	48
Phosphore total (NF T 90 083)	10	10
Fluorures (NF T 90 004) exprimé en Fluor	15	9
Hydrocarbures totaux (NFT 90 11 4)	2	1,2
indice phénol (XP T 90 109)	0,3	
cyanures (ISO 6 703/2)	0,1	
Chrome hexavalent	0,1	
Chrome total	0,5	
cadmium	0,2	
cuivre	0,5	
zinc	2	
nickel	0,5	
fer	5	
plomb	0,5	
étain	2	
mercure	0,05	
aluminium	5	
total des métaux	15	

Article 4 : Maîtrise des rejets aqueux

Dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettent de respecter, en permanence, les exigences relatives aux rejets des eaux pluviales et à la compatibilité de ses rejets avec la station d'épuration collective.

A cet effet, l'exploitant examine à minima :

- les conditions de collecte et de traitement des eaux pluviales et industrielles,
- les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales, de séparation des réseaux, les zones sensibles susceptibles d'être polluées,
- les caractéristiques des eaux industrielles et plus particulièrement la DCO et la DBO₅,
- l'acceptabilité des eaux industrielles de l'établissement dans la station d'épuration collective,
- les conditions de surveillance à appliquer aux rejets d'eaux pluviales.

Durant cette période des dépassements ponctuels du débit défini à l'article 3.1, liés notamment aux rejets d'eaux pluviales traitées dans la station d'épuration de l'entreprise, pourront être acceptés dans la limite d'un débit maximal de 850 m³/jour.

Un dossier relatif aux actions retenues pour la maîtrise des rejets aqueux est adressé au préfet dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Mesures complémentaires pour les rejets d'eaux pluviales

Dans l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998, la 3^{ème} ligne du tableau portant sur le paramètre DBO₅ et sa concentration maximum est supprimée.

Il est rajouté à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 après le tableau, les deux alinéas suivants :

« Le paramètre DBO₅ fait l'objet d'un suivi et est mesuré sur un échantillon représentatif des eaux rejetées.

Le débit en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales est mesuré ou estimé. L'exploitant assure un suivi de la qualité de ces eaux par une analyse réalisée par un COTmètre. Les résultats de ces mesures sont enregistrées et exploitées dans le cadre de l'étude définie à l'article 5. »

Article 6 : Eaux souterraines

Il est rétabli la surveillance des eaux souterraines abrogées par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« l'exploitant assure un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines à partir de prélèvements dans au moins 2 piézomètres implantés à l'aval hydraulique des installations (PZ3 et PZ6) et un piézomètre implanté à l'amont hydraulique des installations (PZ5).

Ce suivi porte au minimum sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, pH, conductivité, DCO, sulfates, chlorures, hydrocarbures totaux, indice phénol, composés organiques volatils, (COV), et composés aromatiques volatils (CAV). »

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AVRILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AVRILLE pendant une durée minimum d'un mois.

-Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 9 : Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société ZACH SYSTEM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société ZACH SYSTEM.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Sous préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.